Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 28 octobre 2010 — Commission / Belgique

(affaire C-41/10)

«Manquement d'État — Assurance directe autre que l'assurance sur la vie — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Mutualités actives sur le marché de l'assurance maladie complémentaire — Transposition incorrecte ou incomplète»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. points 29-32)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte et incomplète des dispositions 6, 8, 15, 16 et 17 de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3) ainsi que des art. 20, 21 et 22 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Dispositif

1) En transposant de manière incorrecte et incomplète la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 mars 2002, et la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin

1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu notamment des articles 6, 8, 15, 16 et 17 de la directive 73/239, telle que modifiée par la directive 2002/13, ainsi que des articles 20 à 22 de la directive 92/49.

2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 28 octobre 2010 — Frăsina Bejan / Tudorel Muşat

(affaire C-102/10)

«Règlement de procédure — Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, premier et second alinéas — Rapprochement des législations — Système d'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile — Contrat d'assurance facultative — Inapplicabilité»

1. *Union européenne — Compétences d'attribution — Conséquences quant à l'influence du droit de l'Union sur la solution des litiges devant les juridictions nationales (Art. 5, § 2, TUE) (cf. point 29)*

2. *Rapprochement des législations — Assurance responsabilité civile automobile — Directives 72/166, 84/5, 90/232, 2000/26 et 2005/14 — Détermination du régime de responsabilité civile applicable aux sinistres résultant de la circulation des véhicules — Contrat d'assurance facultative (Directives du Parlement européen et du Conseil 2000/26 et 2005/14; directives du Conseil 72/166, 84/5 et 90/232) (cf. point 36, disp. 1)*